

Décision n° 2011-1230
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 octobre 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société IC Telecom
(numéros de la forme 08 42 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société IC Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-0422 en date du 9 avril 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société IC Telecom en date du 30 septembre 2011, reçue le 4 octobre 2011, sollicitant l'attribution de blocs de numéros de la forme 08 42 PQ MC DU destinés à être utilisés comme préfixes de conservation des numéros ;

Pour les motifs suivants : les numéros de la forme 08 42 PQ sont dédiés comme numéros de routage pour la conservation des numéros commençant par 08 84 et 08 9B. Ces numéros de la forme 08 42 PQ sont utilisés, dans le réseau, sous la forme de l'identifiant 8 42 PQ, placé en tête du numéro appelé.

Après en avoir délibéré le 20 octobre 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Numéros de la forme	Mise en œuvre de la conservation des numéros de la forme
08 42 28 MC DU	08 84 PQ MC DU, 08 9B PQ MC DU

sont attribués, jusqu'au 30 octobre 2031, à la société IC Telecom (Siren : 412 627 465) pour la mise en œuvre de la conservation des numéros non géographiques correspondants.

Article 2 - La société IC Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société IC Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société IC Telecom.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI